



COMMISSION EUROPEENNE POUR L'EFFICACITE DE LA JUSTICE
(CEPEJ)

QUESTIONNAIRE POUR ÉVALUER LES SYSTÈMES JUDICIAIRES 2009

Pays : Moldova

Correspondant national

Nom Prénom : **GRIMALSCHI Lilia**

Profession : **Chef de Direction**

Organisation : **Ministère de la Justice**

E-mail : **grimalschi@justice.gov.md**

N° Téléphone : **+37369167266**

1. Données démographiques et économiques

1. 1. Généralités

1. 1. 1. Habitants et informations économiques

1) Nombre d'habitants

3572703

2) Dépenses publiques totales annuelles de l'Etat / le cas échéant dépenses publiques des collectivités territoriales ou entités fédérales (en €)

	Montant
Niveau national	1709894753
Niveau territorial / entités	

3) PIB par habitant (en €)

1151

4) Salaire moyen brut annuel (en €)

1985

5) Taux de change de la monnaie nationale (zone non Euro) en € au 1 janvier 2009

Veillez indiquer les sources des réponses aux questions 1 à 4 et tout commentaire relatif à l'interprétation des données fournies, le cas échéant:

- 1 - Bureau national de statistique
- 2 - Ministère des Finances
- 3, 4 - Ministère de l'Economie
- 5 - Banque Nationale de Moldova

Le nombre de la population ne comprend pas la population des districts de la partie gauche du Dniestr et du mun. Bender (région séparatiste – Transnistrie).

Le taux d'échange utilisé dans les données ci-dessus est le taux moyen de l'année 2008 de la Banque Nationale de Moldova, notamment 15,2916 MDL pour 1 Euro.

Taux de change de la monnaie nationale en Euro au 1er janvier 2009 - 14,7408 MDL pour 1 Euro.

1. 2. Données budgétaires relatives au système judiciaire

1. 2. 1. Budgets (tribunaux, ministère public, aide judiciaire, frais)

6) Budget total annuel approuvé et alloué à l'ensemble des tribunaux (en €)

7521012

7) Veuillez préciser

La somme en question a inclu le budget alloué aux tribunaux de première instance, aux cours d'appel, à la Cour Suprême de Justice, ainsi qu'aux instances spécialisées commerciales et à l'Institut National de la Justice. Cette somme ne comprend pas le budget alloué au tribunal militaire.

8) Le budget approuvé pour les tribunaux inclut-il les postes suivants? Veuillez préciser pour chaque poste (ou pour certains d'entre eux) les montants concernés ou indiquer NA (non disponible) dans le cas où ce montant est impossible à évaluer:

Veuillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus:

Budget public annuel alloué aux salaires (bruts)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	5313253
Budget public annuel alloué aux nouvelles technologies de l'information (équipements, investissements, maintenance)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	182665
Budget public annuel alloué aux frais de justice	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	286677
Budget public annuel alloué aux bâtiments (maintenance, budget de fonctionnement)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	1356535
Budget public annuel alloué à l'investissement en nouveaux bâtiments (tribunaux)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	231097
Budget public annuel alloué à la formation	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	90654
Autres (Veuillez préciser)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	60131

Commentaire :

9) Le budget public annuel alloué à l'ensemble des tribunaux a-t-il été modifié (augmentation – diminution) lors des cinq dernières années ?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser (par exemple en fournissant une indication sur l'augmentation ou la diminution du budget lors des cinq dernières années):

2003 - 100%
 2004 - 123%
 2005 - 147%
 2006 - 260%
 2007 - 282%
 2008 - 369%

10) Existe-t-il une règle générale selon laquelle une personne doit payer une taxe ou des frais pour tenter une procédure devant une juridiction de droit commun :

- en matière pénale ?
 en matière autre que pénale ?

Si oui, existe-t- il des exceptions ? Veuillez préciser:

Selon l'article 85 du Code de procédure civile, adopté par la Loi n° 225-XV du 30/05/2003, sont exemptés de la taxe d'Etat au jugement des affaires civiles:

a) les requérants dans les actions:

- de réintégration au service, de revendication des montants de rétribution du travail et dans d'autres revendications liées aux rapports de travail ;
- découlant du droit d'auteur et des droits connexes, du droit des inventions, des desseins et modèles industriels, des types de plantes, des topographies des circuits intégrés, de même que des autres droits sur la propriété intellectuelle ;
- de l'encaissement de la pension de l'entretien ;
- de réparation du préjudice causé par lésion de l'intégrité corporelle ou par une autre lésion de la santé ou par décès ;
- de réparation du préjudice matériel causé par l'infraction ;
- de revendication de la réparation du préjudice causé par la pollution de l'environnement et l'utilisation irrationnelle des ressources naturelles ;
- de revendication des indemnités de protection sociale ;
- nés des rapports de contentieux administratif ;
- pour les saisines concernant la déclaration comme illégales des manifestations et des réunions non sanctionnées.

b) les citoyens de la République de Moldova – pour les demandes d'adoption ;

c) les mineurs – pour les demandes de défense de leurs droits ;

d) les personnes soumises aux répressions politiques – dans les affaires concernant les répressions ;

e) les avocats parlementaires - pour les demandes concernant la défense des intérêts des requérants dont les droits et les libertés constitutionnelles ont été violés ;

f) le procureur, les autorités publiques, les organisations et les personnes physiques qui, selon la loi, sont habilitées de déposer devant l'instance des demandes concernant la défense des droits, des libertés, et des intérêts légitimes de certaines personnes ou concernant la défense des intérêts de l'Etat ou de la société et d'introduire des demandes en contestation des jugements des instances judiciaires ;

g) les organes des affaires internes et le Centre de Lutte contre les Crimes Economiques et la Corruption - en revendication de la compensation des dépenses de poursuite des personnes s'esquivant du paiement des pensions d'entretien, de la réparation du préjudice causé par lésion de l'intégrité corporelle ou par une autre lésion de la santé ou par décès, du paiement des impôts et des autres obligations au budget de l'Etat, de la compensation des dépenses de recherche du débiteur et de ses biens ou de l'enfant repris du débiteur en vertu d'une décision judiciaire, de même que des dépenses de garde des biens repris du débiteur et mis sous scellé et des biens du débiteur évacué du logement ;

h) les institutions d'assistance sociale - dans les actions de régresse contre celui ayant causé le préjudice, pour l'encaissement du celui-ci des aides et de la pension étant acquittées à la personne préjudiciée ou aux membres de sa famille ;

i) les autorités publiques centrales, les organes centraux de spécialité de l'administration publique, la Cour des Comptes et les organes leur soumis, financés du budget de l'Etat ainsi que les autorités de l'administration publique locale - lors de l'introduction des actions et des contestations des arrêts des instances judiciaires y compris dans les affaires examinées dans le cadre de la procédure de contentieux administratif sans différence de leur qualité procédurale ;

j) l'Agence d'Etat pour la Protection de la Propriété Intellectuelle - dans le cas de ses contestations des arrêts et décisions concernant la procédure de l'enregistrement des objectifs de propriété intellectuelle ;

k) les organisations sociales des invalides, les institutions, les entreprises et les associations d'instruction et de production des invalides- dans toutes les actions et pour toutes leurs demandes ;

l) les parties - dans les litiges concernant la réparation du préjudice causé par condamnation illégale, traduction illégale à la responsabilité pénale par l'application illégale de la mesure préventive sous la forme de l'arrêt préventif ou sous la forme de l'imposition de l'engagement par écrit de ne pas quitter la localité ou par l'application illégale de la sanction administrative l'arrêt ;

m) les participants au procès - pour leurs plaintes contre les conclusions judiciaires;

n) les parties - dans les affaires en révision des jugements ;

o) La Compagnie Nationale d'Assurance Médicales et ses agences territoriales (de

branche) – dans les actions engagées contre les personnes physiques et juridiques qui s'esquivent du paiement des primes d'assurances obligatoire d'assistance médicale; dans les actions engagées contre les prêteurs des services médicaux ou du personnel médical, en vue de la compensation matérielle du préjudice causé à la santé des personnes assurée de leur faute; dans les actions engagées contre les personnes physiques et juridiques responsables pour le préjudice causé à la santé de la personne assurée et dans les actions en régresse.

(2) Peuvent être établies par la loi et d'autres cas d'exemption des parties du paiement de la taxe d'Etat.

(3) La délivrance, sur demande, des copies des actes judiciaires pour les participants au procès est faite sans le paiement de la taxe d'Etat. La délivrance répétée des copies du même acte est soumise à la taxe d'Etat.

(4) En fonction de la situation matérielle, la personne physique peut être exemptée par le juge (par l'instance de jugement) du paiement de la taxe d'Etat ou du paiement d'une de ses parties.

11) Si oui, veuillez préciser le montant annuel des frais (ou taxes) perçus par l'Etat (en €)

2439444

12) Budget total annuel approuvé pour l'ensemble du système de justice (en €)

Veuillez préciser les éléments composant ce budget de l'ensemble du système judiciaire:

. Montant 35686050

Commentaire :

La somme en question a inclu le budget alloué pour les autorités suivantes: le Ministère de la Justice, la Cour Supreme de Justice, les Cours d'Appel, les tribunaux, le Département d'Exécution, le Parquet, le Notariat, la Cour Constitutionnelle, le Conseil Supérieur de la Magistrature, l'Institut National de la Justice, le Département des Etablissements Pénitentiaires. Cette somme ne comprend pas le budget alloué au tribunal militaire.

13) Budget public annuel approuvé et alloué à l'aide judiciaire (en €)

Veuillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus:

. Montant 251118

Commentaire :

14) Si possible, veuillez préciser (dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP), veuillez l'indiquer en utilisant les bonnes abréviations).

	Budget public annuel alloué à l'aide judiciaire dans les affaires pénales	Budget public annuel alloué à l'aide judiciaire dans les affaires autres que pénales
Montant	251118	

Commentaire :

15) Le budget public annuel alloué à l'aide judiciaire est-il compris dans le budget des tribunaux ?

- Oui
 Non

16) Budget public annuel approuvé et alloué au Ministère public (en €)

Veillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus:

Montant 5256788

Commentaire :

17) Le budget public annuel alloué au Ministère public est-il compris dans le budget des tribunaux ?

- Oui
 Non

18) Instances formellement responsables des budgets alloués aux tribunaux :

	Préparation du budget global des tribunaux	Adoption du budget global des tribunaux	Gestion et répartition du budget entre les tribunaux	Evaluation de l'utilisation du budget au niveau national
Ministère de la justice	Oui	Non	Oui	Non
Autre ministère	Non	Non	Non	Oui
Parlement	Non	Oui	Non	Non
Cour Suprême	Non	Non	Non	Non
Conseil Supérieur de la Magistrature	Oui	Non	Non	Non
Tribunaux	Oui	Non	Non	Non
Organisme d'inspection	Non	Non	Non	Non
Autre	Non	Non	Non	Non

19) Si autre ministère et/ou organisme d'inspection et/ou autre, veuillez préciser (au regard de la question 18) :

Le Ministère des Finances évalue l'utilisation du budget au niveau national.

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système budgétaire et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années
- si possible un organigramme avec une description des compétences des différentes instances responsables des procédures budgétaires

Les procédures budgétaires s'inscrivent dans le schéma suivant:

Après l'élaboration du projet du budget les tribunaux remettent le projet au Ministère de la Justice, ensuite le Ministère de la Justice ensemble avec le Conseil Supérieur de la Magistrature coordonne les données et les font remettre au Ministère des Finances pour obtenir l'avis. Après que toutes les propositions et suggestions soient introduites dans le projet, le projet est remis aux fins de son approbation au Gouvernement.

Après, ce projet est remis au Parlement aux fins de son adoption.

Veillez indiquer les sources des réponses aux questions 6, 8, 11, 12, 13, 14 et 16

6 - Ministère de la Justice (Département d'administration judiciaire), Cour Suprême de Justice, Institut National de la Justice

8 - Ministère de la Justice

11 - Ministère des Finances

12, 13, 14 - Ministère de la Justice

16 - Parquet Général

2. Accès à la justice et à l'ensemble des tribunaux

2. 1. Aide judiciaire

2. 1. 1. Principes

20) L'aide judiciaire concerne-t-elle :

	Affaires pénales	Affaires autres que pénales
Représentation devant les tribunaux	Oui	Oui
Conseil juridique	Oui	Non
Autres	Oui	Non

21) Si autres, veuillez préciser (au regard de la question 20):

Représentation et/ou défense devant les organes de poursuite pénale. Dans les affaires autres que celles pénales l'aide judiciaire est octroyée dans les cas de limitation de la personne dans sa capacité d'exercice ou en cas de la déclaration de son incapacité, ainsi qu'en cas d'examen de l'internement de la personne dans une institution de psychiatrie (art. 304 et 316 du Code de procédure civile).

22) L'aide judiciaire prévoit-elle la couverture ou l'exonération des frais de justice?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser:

23) Est-il possible de bénéficier de l'aide judiciaire pour des frais relatifs à l'exécution des décisions de justice ?

- Oui
 Non

24) Nombre d'affaires ayant bénéficié de l'aide judiciaire publique octroyée au niveau national, régional ou local (dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP), veuillez l'indiquer en utilisant les bonnes abréviations).

	Nombre
Total	4491
en matière pénale	4491
en matière autre que pénale	

Commentaire :

Le nombre d'affaires ayant bénéficié de l'aide judiciaire publique indiqué ci-dessus comprend seulement la période du 1er juillet 2008, date de l'entrée en vigueur de la loi sur l'assistance juridique garantie par l'Etat, jusqu'au 31 décembre 2008. Les données concernant le nombre d'affaires ayant bénéficié de l'aide judiciaire avant l'entrée en vigueur de la loi sur l'assistance judiciaire garantie par

l'Etat ne sont pas disponibles.

25) En matière pénale, toute personne qui n'en a pas les moyens peut-elle bénéficier de l'assistance gratuite (ou financée par un budget public) d'un avocat ?

- Oui
 Non

26) Votre pays procède-t-il à un examen des revenus et biens du demandeur avant d'octroyer l'aide judiciaire :

	Oui	Montant en €
en matière pénale	Oui	
en matière autre que pénale ?		

Commentaire :

L'assistance juridique qualifiée est octroyée aux personnes dont le revenu mensuel moyen est inférieur au niveau minimum d'existence sur habitant du pays. Pour évaluer le revenu du demandeur d'assistance juridique garantie par l'Etat est prise en considération la moyenne mensuelle des revenus et des gains obtenus pendant les 6 derniers mois précédant le mois du dépôt de la demande.

Lorsque la personne a besoin d'une assistance juridique d'urgence dans le cas d'une garde à vue dans le procès pénal ou d'une procédure contraventionnelle ou lorsque la participation du défenseur s'avère obligatoire dans le procès pénal ou civil, l'assistance juridique qualifiée est accordée sans considération du niveau des revenus de la personne.

27) En matière autre que pénale, est-il possible de refuser l'aide judiciaire pour absence de bien- fondé de l'action (par exemple pour caractère abusif de l'action en justice)?

NAP

28) Si oui, la décision pour accorder ou refuser l'aide judiciaire est-elle prise par :

- le tribunal ?
 une instance extérieure au tribunal ?
 une instance mixte tribunal/organe externe?

29) Existe-t-il un système privé d'assurance de protection juridique permettant aux justiciables de financer une action en justice?

- Oui
 Non

Veillez préciser:

30) La décision judiciaire peut-elle porter sur la manière dont les frais de justice payés par les parties au cours de la procédure seront partagés :

	Oui (la décision judiciaire peut porter sur la manière dont les frais de justice sont payés par les parties)
en matière pénale ?	Non
en matière autre que pénale ?	Oui

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système d'aide judiciaire et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

Concernant le point 30 il est à mentionner que selon l'article 94 du Code de procédure civile adopté par la Loi n°225-XV du 30/05/2003, l'instance de jugement oblige la partie ayant perdue le procès de payer à la partie ayant obtenue gain de cause tous les frais en justice. Si l'action du requérant a été partiellement recevable alors on lui fait compenser les frais en justice proportionnellement à la partie déclarée recevable des allégations et au défendeur- proportionnellement à la partie rejetée des allégations du requérant. Dans les affaires pénales, les frais de justice sont supportées par l'Etat et les parties ne sont pas obligées à payer les frais de justice.

Veillez indiquer les sources des réponses aux questions 24 et 26:

Ministère de la Justice

2. 2. Usagers des tribunaux et victimes

2. 2. 1. Droit des usagers et victimes

31) Existe-t-il des sites/portails Internet officiels (ex: Ministère de la Justice, etc.) à partir desquels le public a accès gratuitement:

- | | | |
|--|---|--|
| <input type="checkbox"/> aux textes juridiques (codes, lois, règlements, etc.) ? adresse Internet: | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | www.justice.md |
| <input type="checkbox"/> à la jurisprudence des hautes juridictions ? adresse Internet: | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | www.csj.md |
| <input type="checkbox"/> à d'autres documents (par exemple formulaires) ? adresse Internet: | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | www.justice.gov.md ,
www.csj.md |

32) Votre système prévoit-il une obligation d'information des parties concernant les délais prévisibles de la procédure judiciaire ?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser:

33) Existe-t-il un système d'information spécifique, public et gratuit, pour informer et aider les victimes d'infractions?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser:

Pour les victimes du trafic d'êtres humains, un numéro de téléphone spécial à accès gratuit a été mis en place et une campagne publicitaire dans la mass-média a été déroulée afin de sensibiliser la société.

34) Existe-t-il des modalités favorables particulières applicables, au cours des procédures judiciaires, aux catégories de personnes vulnérables suivantes :

	Dispositif d'information	Modalités d'audition	Droits procéduraux	Autres
Victimes de viol	Non	Oui	Oui	Non
Victimes du terrorisme	Non	Non	Non	Non
Enfants/Témoins/Victimes	Non	Oui	Oui	Non
Victimes de violence domestique	Non	Non	Oui	Non
Minorités ethniques	Non	Non	Non	Non
Personnes handicapées	Non	Oui	Oui	Non
Délinquants mineurs	Non	Oui	Oui	Non
Autres	Non	Non	Non	Non

Commentaire :

35) Votre pays dispose-t-il d'une procédure d'indemnisation des victimes d'infractions ?

- Oui
 Non

36) Si oui, cette procédure d'indemnisation consiste-t-elle en

- un dispositif public ?
 une décision du tribunal ?
 un dispositif privé ?

Si oui, quels sont les types d'affaires entrant dans le cadre de cette procédure ?

37) Existe-t-il des études permettant d'évaluer le taux de recouvrement des dommages et intérêts prononcés par les juridictions pour les victimes?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser :

38) Le procureur a-t-il un rôle spécifique au regard des victimes (protection et assistance)

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser :

Selon la Loi sur la prévention et la lutte contre le trafic d'êtres humains, le Procureur assure au cours de la poursuite pénale la protection et l'assistance aux victimes du trafic.

39) Les victimes d'infractions peuvent-elles contester une décision du procureur de classer une affaire ?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser :

Selon l'article 313 du Code de procédure pénale, la plainte portant sur les actions du Procureur peuvent être adressées au Procureur hiérarchiquement supérieur, et en cas de désaccord, au juge d'instruction dans le délai de 10 jours à compter du jour de la notification de la réponse du Procureur hiérarchiquement supérieur ou de l'expiration de la date limite pour cette réponse.

2. 2. 2. Confiance des citoyens dans leur justice

40) Existe-t-il un système d'indemnisation pour les usagers dans les circonstances suivantes :

- durée excessive de la procédure ?
 non exécution des décisions de justice?
 arrestation injustifiée ?
 condamnation injustifiée ?

Si oui, veuillez préciser (dispositif, tarif journalier) :

Les dispositions de la Loi n°1545-XIII du 25/02/1998 concernant la modalité de réparation du préjudice causé par les actions illicites des organes de poursuite pénale, de la procuratoura et des instances judiciaires réglemente les cas et la modalité de détermination des quantum des montants réparables. Le tarif quotidien n'est pas spécifié de façon expresse.

Les articles 243 et 246 du Code de procédure civile disposent que lorsque l'instance judiciaire prononce l'arrêt en encaissement d'une somme d'argent ou en ad jugement d'un bien en nature, elle consigne aussi l'intérêt de retard déterminée en conformité avec l'art. 619 du Code civil, que le débiteur doit acquitter même en absence de la culpabilité lorsqu'il n'exécute pas l'arrêt dans un délai de 90 jours à partir de la date où il est rendu définitif.

41) Votre pays a-t-il mis en place des enquêtes auprès des usagers ou des professions juridiques (juges, avocats, fonctionnaires, etc.) pour mesurer leur confiance dans la justice et leur degré de satisfaction par rapport au service rendu ?

- enquêtes (de satisfaction) auprès des juges
 enquêtes (de satisfaction) auprès du personnel des tribunaux
 enquêtes (de satisfaction) auprès des procureurs
 enquêtes (de satisfaction) auprès des avocats
 enquêtes (de satisfaction) auprès des citoyens (visiteurs des tribunaux)
 enquêtes (de satisfaction) auprès d'autres usagers des tribunaux

Si possible, veuillez préciser leurs titres, comment se les procurer, etc. :

Raportul de cercetare statistică privind riscul corupției în sistemul judecătoresc (februarie 2008), sondaj în rândul judecătorilor;
 Raportul de cercetare statistică privind riscul corupției în sistemul judecătoresc (aprilie – iunie 2008), sondaj în rândul judecătorilor;
 - Raportul de cercetare statistică privind riscul corupției în sistemul judecătoresc (iulie– septembrie 2008), sondaj în rândul procurorilor și avocaților.
 Ces rapports ont été réalisés par la voie des sondages/enquêtes élaborés par l'Agence pour le Soutien de l'Enseignement Juridique et des Organes de Droit „EX LEGE”; et sont disponibles sur le liens suivant: <http://agexlege.wordpress.com/>

42) Si possible, veuillez préciser :

	Oui (enquêtes systématiques : par exemple annuelles)	Oui (enquêtes occasionnelles)
Enquêtes au niveau national	Non	Oui
Enquêtes au niveau des tribunaux	Non	Non

43) Existe-t-il un dispositif national ou local permettant de déposer une plainte concernant le fonctionnement (par exemple le traitement d'une affaire par un juge ou la durée d'une procédure) du système judiciaire?

- Oui
 Non

44) Si oui, veuillez préciser :

Veuillez donner quelques éléments d'information sur l'efficacité de cette procédure de plainte ?

	Délai pour répondre (Oui)	Délai pour traiter la plainte (Oui)
Tribunal concerné	Non	Non
Instance supérieure	Oui	Oui
Ministère de la Justice	Non	Non
Conseil supérieur de la magistrature	Oui	Oui
Autres organisations extérieures (ex. médiateur)	Non	Non

Commentaire :

3. Organisation des tribunaux

3. 1. Fonctionnement

3. 1. 1. Tribunaux

45) Nombre de tribunaux considérés comme entités juridiques (structures administratives) et implantations géographiques (compléter le tableau). Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.

	Nombre total
Tribunaux de droit commun de 1ère instance (entités juridiques)	46
Tribunaux spécialisés de 1ère instance (entités juridiques)	2
Tous les tribunaux (implantations géographiques) (ce chiffre inclut également les cours suprêmes et/ou les juridictions supérieures)	55

46) Veuillez préciser les différentes sphères de spécialisation (et, si possible, le nombre de tribunaux concernés):

Tribunal militaire – 1

Tribunal économique de circonscription -1

Le nombre de tous les tribunaux 55 inclut les tribunaux de Ière degré (46 de droit commun, 2 spécialisés), les cours d'appel (tribunaux de IIème degré - 5 de droit commun et 1 économique) et la Cour Suprême de Justice.

47) Une réforme dans la structure des tribunaux est-elle envisagée (par exemple une diminution du nombre de tribunaux (implantations géographiques) ou une réforme de la compétence des tribunaux).

Oui

Non

Si oui, veuillez préciser:

48) Nombre de tribunaux de 1ère instance compétents pour une affaire concernant (dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations):

	Nombre
un recouvrement d'une petite créance.	47
un licenciement	46
un vol avec violence	47

Veillez préciser ce qu'est une petite créance dans votre pays (ne répondre que si la définition a changé par rapport à l'exercice d'évaluation précédent):

Veillez indiquer la source pour les réponses aux questions 45 et 48:

A la réponse n° 45 - la loi nr. 514-XIII du 06.07.1995 sur l'organisation judiciaire

A la réponse n° 48 - la loi nr. 514-XIII du 06.07.1995 sur l'organisation judiciaire; le Code de procédure pénale et le Code de procédure civile.

3. 1. 2. Juges, personnels des tribunaux

49) Nombre de juges professionnels siégeant en juridiction (répondre en équivalent temps plein et pour les postes permanents; si les données ne sont pas disponibles veuillez l'indiquer avec NA)

Veillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus:

Nombre . 460

Commentaire :

50) Nombre de juges professionnels exerçant à titre occasionnel et rémunérés comme tel:

	Nombre
donnée brute	NAP
si possible, donnée en équivalent temps plein	

51) Veuillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation de la réponse à la question 50 ci-dessus:

Dans le système judiciaire de la République de Moldova, il n'existe pas des juges professionnels exerçant à titre occasionnel.

52) Nombres de juges non professionnels, non rémunérés (y compris "lay judges") percevant, le cas échéant, un simple défraiement. Veuillez indiquer NA si les données ne sont pas disponibles.

Veillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus:

	Oui	Nombre
Avez vous dans votre système des catégories de juges non professionnels ?	NAP	

Commentaire :

Dans le système judiciaire de la République de Moldova, il n'existe pas des juges non professionnels et non rémunérés.

53) Votre système judiciaire prévoit-il un jury de jugement avec une participation des citoyens ?

- Oui
 Non

Si oui, pour quel(s) type(s) d'affaire(s) ?

54) Si possible, veuillez indiquer le nombre de citoyens ayant participé à de tels jurys pour l'année de référence?

NAP

55) Nombre de personnel non juge travaillant dans les tribunaux (répondre en équivalent temps plein et pour les postes permanents). Veuillez indiquer NA si les données ne sont pas disponibles

Veuillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus:

Nombre . 1635

Commentaire :

Le nombre du personnel non juge ne comprend pas le personnel du tribunal militaire.

56) Si possible, veuillez distinguer ce personnel selon les 4 catégories suivantes. Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.

- | | | |
|---|---|-----|
| - personnels non juge (Rechtspfleger ou organes équivalents), chargé de tâches juridictionnelles ou para juridictionnelles, ayant des compétences autonomes et dont les décisions peuvent être susceptibles de recours | <input type="checkbox"/> Oui | |
| - personnels non juge chargés d'assister les juges (préparation des dossiers, assistance à l'audience, tenue des procès verbaux, aide à la préparation de la décision) à l'instar des greffiers | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | 973 |
| - personnels chargés de tâches relatives à l'administration et la gestion des tribunaux (gestion des personnels, gestion des moyens matériels y compris de l'informatique, gestion financière et budgétaire, gestion de la formation) | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | 202 |
| - personnels techniques | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | 460 |

Commentaire :

57) S'il existe dans votre système la fonction de Rechtspfleger (ou fonction équivalente), veuillez décrire brièvement leur statut et leurs fonctions:

3. 1. 3. Procureurs

58) Nombre de procureurs (répondre en équivalent temps plein et pour les postes permanents). Si les données ne sont pas disponibles veuillez le préciser (NA).

Nombre . 770

Commentaire :

59) D'autres personnes ont-elles des fonctions comparables à celles des procureurs ?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser :

60) Nombre de personnels (non procureurs) attachés au Ministère public (répondre en équivalent temps plein et pour les postes permanents) Si les données ne sont pas disponibles veuillez le préciser (NA)

Veuillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus:

Nombre . 773

Commentaire :

3. 1. 4. Budget des tribunaux et nouvelles technologies

61) Qui est responsable du budget du tribunal ?

	Préparation du budget	Arbitrage et répartition du budget	Gestion quotidienne du budget	Evaluation et contrôle de l'utilisation du budget
Conseil d'administration	Non	Non	Non	Non
Président du tribunal	Oui	Oui	Oui	Oui
Directeur administratif du tribunal	Non	Non	Non	Non
Greffier en chef	Non	Non	Non	Non
Autre	Non	Non	Non	Non

62) Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus
- si possible un organigramme avec une description des compétences des différentes instances responsables des procédures budgétaires au sein des tribunaux

63) Pour l'assistance directe au travail du juge/du greffier, quelles sont les possibilités offertes par le système informatique existant dans les juridictions ?

	100% des tribunaux	+50% des tribunaux	-50% des tribunaux	-10% des tribunaux
Traitement de texte	Oui	Non	Non	Non
Base de données électronique pour la jurisprudence	Oui	Non	Non	Non

Dossiers électroniques	Non	Non	Non	Oui
E-mail	Non	Non	Oui	Non
Connexion internet	Non	Oui	Non	Non

64) Pour l'administration et gestion, quelles sont les possibilités offertes par le système informatique existant dans les juridictions ?

	100% des tribunaux	+50% des tribunaux	-50% des tribunaux	-10% des tribunaux
Enregistrement des affaires	Non	Non	Non	Oui
Système d'information sur la gestion du tribunal	Non	Non	Non	Oui
Système d'information financière	Non	Non	Non	Oui

65) Pour la communication entre le tribunal et les parties, quelles sont les possibilités offertes par le système informatique existant dans les juridictions ?

	100% des tribunaux	+50% des tribunaux	-50% des tribunaux	-10% des tribunaux
Formulaire électronique	Non	Non	Non	Oui
Site internet spécifique	Non	Non	Oui	Non
Autres moyens de communication électronique	Non	Non	Non	Oui

66) Existe-t-il une institution centralisée responsable de la collecte de données statistiques concernant le fonctionnement des tribunaux et du système judiciaire?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser le nom et les coordonnées de cette institution:

Conseil Supérieur de la Magistrature, mun. Chisinau, rue Kogalniceanu n° 70, MD 2009

Ministère de la Justice (Département de l'administration judiciaire), mun. Chisinau, bd Stefan cel Mare n° 124 B.

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système judiciaire et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

3. 2. Suivi et évaluation

3. 2. 1. Suivi et évaluation

67) Les tribunaux doivent-ils établir un rapport annuel d'activités ?

- Oui
 Non

68) Existe-t-il un système régulier de suivi des activités des tribunaux concernant:

- le nombre de nouvelles affaires ?
- le nombre de décisions rendues ?
- le nombre d'affaires faisant l'objet d'un renvoi ?
- la durée des procédures (délais)?
- autre ?

Veillez préciser :

69) Existe-t-il un système régulier d'évaluation de l'activité (en termes de performance, rendement) de chaque tribunal?

- Oui
- Non

Veillez préciser :

70) Concernant l'activité des tribunaux, avez-vous défini des indicateurs de performance (si non, veuillez passer à la question 72):

- Oui
- Non

71) Veuillez préciser les 4 principaux indicateurs de performance et de qualité d'une bonne justice :

- nouvelles affaires
- durée des procédures (délais)
- affaires terminées
- affaires pendantes et stocks d'affaires
- productivité des juges et des personnels des tribunaux
- pourcentage d'affaires traitées par un juge unique
- exécution des décisions pénales
- satisfaction du personnel des tribunaux
- satisfaction des usagers (au regard des services rendus par les tribunaux)
- qualités judiciaire et organisationnelle des tribunaux
- coûts des procédures judiciaires
- autre

Veillez préciser :

72) Existe-t-il des objectifs de performance pour chaque juge? (si non, veuillez passer à

la question 74)?

- Oui
 Non

73) Veuillez préciser qui fixe ces objectifs:

- pouvoir exécutif (par exemple Ministère de la justice)
 pouvoir législatif
 pouvoir judiciaire (par exemple un Conseil supérieur de la Magistrature ou une instance supérieure)
 Autre

Si autre, veuillez préciser :

74) Existe-t-il des objectifs de performance au niveau des tribunaux (si non, veuillez passer à la question 77)?

- Oui
 Non

75) Veuillez préciser qui fixe ces objectifs:

- pouvoir exécutif (par exemple Ministère de la justice)
 pouvoir législatif
 pouvoir judiciaire (par exemple un Conseil supérieur de la Magistrature ou une instance supérieure)
 autre

Si autre, veuillez préciser :

76) Veuillez préciser les principaux objectifs retenus :**77) Quelle est l'autorité chargée d'évaluer ces indicateurs de performance des tribunaux :**

- Conseil Supérieur de la Magistrature
 Ministère de la justice
 organe d'inspection
 Cour Suprême ?
 organe d'audit extérieur ?
 autre

Si autre, veuillez préciser :

78) Existe-t-il des standards de qualité (politiques de qualité d'organisation et/ou de qualité judiciaire) définis pour les tribunaux (existence d'un système qualité au sein du système judiciaire) ?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser :

79) Existe-t-il des personnels spécialisés dans les tribunaux responsables d'une politique de qualité et/ou de systèmes de qualité de la justice ?

- Oui
 Non

80) Existe-t-il un système permettant de mesurer le stock d'affaires en cours et de repérer les affaires non traitées dans un délai raisonnable :

- en matière civile ?
 en matière pénale ?
 en matière administrative ?

81) Disposez-vous d'un moyen de mesurer les temps morts durant les procédures judiciaires?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser :

82) Existe-t-il un système d'évaluation du fonctionnement des tribunaux basé sur un plan d'évaluation (calendrier de visites) convenu a priori ?

- Oui
 Non

Veuillez préciser (y compris en indiquant la fréquence de l'évaluation):

83) Existe-t-il un dispositif régulier de suivi et d'évaluation de l'activité du Ministère public?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser :

Evaluation de l'activité – mensuelle, trimestrielle, par semestre, annuellement.

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- **tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre**
- **les caractéristiques du système de suivi et d'évaluation des tribunaux**

4. Procès équitable

4. 1. Principes

4. 1. 1. Principes généraux

84) Quel est le pourcentage de jugements de première instance en matière pénale dans lesquels le suspect n'est pas présent ou représenté par un professionnel (ex. avocat) durant l'audience (jugements par défaut)? Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.

NA

85) Existe-t-il une procédure permettant la récusation effective d'un juge si une partie estime qu'il n'est pas impartial ?

- Oui
 Non

Si possible, nombre de récusations qui ont abouti (en une année):

NA

86) Veuillez préciser les données suivantes concernant le nombre d'affaires relatives à l'Article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (durée et non-exécution), pour l'année de référence. Si les données ne sont pas disponibles veuillez l'indiquer (NA).

	Affaires déclarées irrecevables par la Cour	Règlements amiables	Jugements constatant une violation	Jugements constatant une non violation
Procédures civiles - Article 6§1 (durée)	-	1	3	-
Procédures civiles - Article 6§1 (non-exécution)	2	14	7	-
Procédures pénales - Article 6§1 (durée)	-	1	-	-

4. 2. Durée des procédures

4. 2. 1. Généralités

87) Existe-t-il des procédures spécifiques pour les affaires urgentes :

- en matière civile ?
 en matière pénale ?
 en matière administrative ?

Veuillez préciser:

Au sens de l'article 20 du Code de procédure pénale, la poursuite pénale et le jugement des affaires pénales mettant en accusation des soupçonnés, des accusés, des inculpés en arrêt préventif, de même que des mineures, sont effectués d'urgence et de façon préférentielle.

Au terme de l'article 544 du Code de procédure pénale, la demande d'extradition à l'égard d'une personne arrêtée est examinée d'urgence et de façon prioritaire.

Au sens de l'article 192 du Code de procédure civile, les affaires sur l'encaissement de la pension d'entretien, de la défense des droits et des intérêts du mineur, de la réparation du préjudice causé suite à la lésion de l'intégrité corporelle ou par autre lésion de la santé ou par le décès, les litiges du travail, la contestation des actes normatifs, des décisions, des actions ou inactions des autorités publiques, des autres organe et organisations, des personnes officielles et des fonctionnaires publics, sont jugées d'urgence et de façon prioritaire.

88) Existe-t-il des procédures simplifiées :

- en matière civile (petits litiges) ?
- en matière pénale (petites infractions) ?
- en matière administrative ?

Veillez préciser (par exemple si une nouvelle loi sur les procédures simplifiées a été adoptée):

Conformément à l'article 344 du Code de procédure civile, la procédure en ordonnance (la procédure simplifiée) est effectuée par le biais d'une ordonnance judiciaire unipersonnelle émise par le juge en vertu des pièces produites par le créancier relativement à l'encaissement des sommes d'argent ou la revendication des biens mobilières du débiteur dans les prétentions spécifiées à l'article 345.

Article 345. Les prétentions en vertu desquels une ordonnance judiciaires est émise
L'ordonnance judiciaire est émise lorsque la prétention:

- a) dérive d'une acte juridique authentifié par voie notariale,
- b) résulte d'un acte juridique conclu dans un simple écrit alors que la loi n'en dispose autrement,
- c) est fondée sur le proteste de la traite sur le non acquittement, non acceptation ou l'absence de date de l'accord authentifié par voie notariale,
- d) tient de l'encaissement de la pension d'entretien de l'enfant mineur qui ne nécessite pas d'établir la paternité, la contestation de la paternité (maternité) ou l'inclusion dans le procès des autres personnes intéressées,
- e) vise la perception du salaire ou des droits calculés mis non acquittés au salarié,
- f) est introduite par l'organe de police, l'organe fiscal ou de l'organe d'exécution des actes judiciaires concernant l'encaissement des dépenses afférentes aux recherches du défendeur ou du débiteur ou de ses biens ou de l'enfant repris du débiteur en vertu d'un arrêt judiciaire, de même que des dépenses liés à la garde des biens séquestrés du débiteur et des biens du débiteur évacué du logement,
- g) résulte de l'achat en crédit ou l'octroi en leasing de certains biens,
- h) résulte de la non restitution des livres pris à la bibliothèque,
- i) découle du fait que l'agent économique n'a pas honoré sa dette envers le Fond Social,
- j) résulte des sommes restantes de l'impôt ou de l'assurance sociale d'état,
- k) poursuit la dépossession et la vente forcée de l'objet du gage (bien mobilière ou immobilière).
- l) résulte de la non acquittement par les personnes physiques et morales des primes d'assurance obligatoire de l'assistance médicale.

En vertu de l'article 545 du Code de procédure pénale, la demande de l'autorité compétente de l'Etat étranger d'extrader une personne ou de la mettre en arrêt provisoire aux fins de l'extradition on peut accorder l'extradition du citoyen étranger ou de l'apatride à l'égard duquel un mandat d'arrêt pour l'extradition a été délivré, sans poursuivre la procédure formelle d'extradition lorsque la personne consent la procédure de l'extradition simplifiée et que son consentement est confirmé par l'instance de jugement.

89) Les tribunaux et les avocats ont-ils la possibilité de conclure des accords sur les modalités de traitement des affaires (présentation des dossiers, fixation des délais pour conclure et des dates d'audience) ?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser :

Il est toujours possible de convenir en séance judiciaire les dates des audiences suivantes.

4. 2. 2. Affaires pénales, civiles, et administratives

90) Nombre total d'affaires en 1ère instance (contentieuses et non contentieuses): veuillez compléter le tableau. Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.

	Affaires pendantes au 1 janvier 2008	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2008
Nombre total d'affaires civiles, commerciales et administratives	10627	66848	63411	14064
1 Affaires civiles (et commerciales) contentieuses*	9229	61427	58007	12649
2 Affaires civiles (et commerciales) non contentieuses*				
3 Affaires relatives à l'exécution				
4 Affaires relatives au registre foncier**				
5 Affaires relatives au registre du commerce**				
6 Affaires administratives*	1398	5421	5404	1415
7 Autres				
Nombre total d'affaires pénales (8+9)	1773	9912	9808	1877
8 Affaires pénales (infractions graves)				
9 Petites infractions				

91) Commentaires (y compris concernant les types d'affaires inclus dans le total des affaires civiles, commerciales et administratives et les types d'affaires pénales - définition des petites infractions et des infractions graves):

Selon l'article 16 du Code pénal, les infractions sont classifiées comme suit:

infractions légères - les faits pénaux punis d'une peine privative de liberté allant jusqu'à 2 ans;
 infractions moins graves - les faits pénaux punis d'une peine privative de liberté allant jusqu'à 5 ans;

infractions graves - les faits pénaux punis d'une peine privative de liberté allant jusqu'à 15 ans;
 infractions extrêmement graves - les faits pénaux intentionnels punis d'une peine privative de liberté excédant 15 ans;

infractions exceptionnellement graves - les faits pénaux intentionnels punis avec réclusion à perpétuité.

92) Nombre total d'affaires en 2ème instance (appel) (contentieuses et non contentieuses): veuillez compléter le tableau. Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.

*** Veuillez indiquer (dans les commentaires ci-dessous) quels types d'affaires sont inclus dans le total des affaires civiles, commerciales et administratives**

**** le cas échéant**

Veuillez vérifier la cohérence des données tel qu'expliqué à la question 91.

Commentaires (y compris concernant les types d'affaires inclus dans le total des affaires civiles, commerciales et administratives et les types d'affaires pénales et, si possible les taux d'appel pour certaines catégories d'affaires):

	Affaires pendantes au 1 janvier 2008	Nouvelles d'affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2008
Nombre total d'affaires civiles, commerciales et administratives (contentieuses et non contentieuses)	1770	9686	9941	1515
1 Affaires civiles (et commerciales)	1553	6616	6916	1253

contentieuses*				
2 Affaires civiles (et commerciales) non contentieuses*				
3 Affaires relatives à l'exécution				
4 Affaires relatives au registre foncier**				
5 Affaires relatives au registre du commerce**				
6 Affaires administratives	217	3070	3025	262
7 Autres				
Nombre total d'affaires pénales (8+9)	270	2117	2144	243
8 Affaires pénales (infractions graves)				
9 Petites infractions				

Commentaire :

93) Nombre total d'affaires au niveau des cours suprêmes (contentieuses et non contentieuses: veuillez compléter le tableau. Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.

*** Veuillez indiquer (dans les commentaires ci-dessous) quels types d'affaires sont inclus dans le total des affaires civiles, commerciales et administratives**

**** le cas échéant**

Veuillez vérifier la cohérence des données tel qu'expliqué à la question 88.

Commentaires (y compris concernant les types d'affaires inclus dans le total des affaires civiles, commerciales et administratives et les types d'affaires pénales, ainsi que les possibles limitations des recours devant la plus haute juridiction):

	Affaires pendantes au 1 janvier 2008	Nouvelles d'affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2008
Nombre total d'affaires civiles, commerciales et administratives	365	5648	5470	543
1 Affaires civiles (et commerciales) contentieuses*	256	3293	3180	369
2 Affaires civiles (et commerciales) non contentieuses*				
3 Affaires relatives à l'exécution				
4 Affaires relatives au registre foncier**				
5 Affaires relatives au registre du commerce**				
6 Affaires administratives	109	2355	2290	174
7 Autres				
Nombre total d'affaires pénales (8+9)	513	2842	2899	456
8 Affaires pénales (infractions graves)				
9 Petites infractions				

Commentaire :

94) Nombre d'affaires de divorces contentieux, licenciements, vols avec violence et homicides volontaires reçues et traitées par les tribunaux de 1ère instance: veuillez compléter le tableau. Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.

	Affaires pendantes au 1er janvier 2008	Affaires nouvelles	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2008
Divorces contentieux	1293	13425	13157	1561
Licenciements	60	426	373	113
Vols avec violence	32	145	136	41
Homicides volontaires	50	201	186	65

95) Durée moyenne des procédures, en jours (à partir de la date de saisine du tribunal), nombre d'affaires pendantes de plus de 3 ans et % d'affaires ayant fait l'objet d'un appel: veuillez compléter le tableau Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.

Veuillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus:

	% des décisions ayant fait l'objet d'un appel	% d'affaires pendantes de plus de 3 ans	1ère instance (durée moyenne)	2ème instance (durée moyenne)	Total de la procédure (moyenne durée totale)
Divorces contentieux	1,4	0	NA	NA	NA
Licenciements	58,9	0	NA	NA	NA
Vols avec violence	NA	0	NA	NA	NA
Homicides volontaires	NA	1	NA	NA	NA

Commentaire :

96) Le cas échéant, veuillez préciser les procédures propres au divorce (contentieux et non contentieux):

97) Comment est calculé le délai de procédure pour les quatre catégories d'affaires ? Veuillez décrire la méthode de calcul.

98) Veuillez décrire le rôle et les attributions du procureur dans la procédure pénale (plusieurs choix possibles):

- diriger ou superviser l'enquête policière
- mener des enquêtes
- quand cela est nécessaire, saisir le juge pour qu'il ordonne des mesures d'enquêtes
- porter une accusation
- soumettre l'affaire au tribunal
- proposer une peine au juge
- faire appel
- superviser la procédure d'exécution
- classer l'affaire sans suite, sans avoir une décision du tribunal

- clore l'affaire par une sanction ou une mesure imposée ou négociée sans décision d'un juge
- autre attribution significative

Veillez préciser :

99) Le procureur a-t-il également un rôle dans les affaires civiles et/ou administratives ?

- Oui
- Non

Si oui, veuillez préciser :

Dans le cadre de la procédure civile, le procureur participe à l'examen de l'affaire civile en première instance si c'est lui-même celui ayant initié le procès, dans l'intérêt d'une ou plusieurs personnes vulnérables en raison de l'âge, état de santé, etc. Le procureur peut également agir pour la défense des intérêts de l'Etat ou d'un intérêt général de la société, dans les cas prévus par la loi (article 71 du Code de procédure civile).

Selon l'article 237 du Code des contraventions administratives, le procureur peut démarrer la procédure concernant des contraventions administratives dans les cas prévus par la loi.

100) Fonctions du procureur concernant les affaires pénales – veuillez compléter le tableau. Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.

Veillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus, et préciser notamment si les données indiquées incluent ou non le contentieux en matière de code de la route:

	Reçues par le procureur	Classées sans suite par le procureur parce que l'auteur de l'infraction n'a pas pu être identifié	Classées sans suite par le procureur en raison d'une impossibilité de fait ou de droit	Classées sans suite par le procureur pour raison d'opportunité	Terminées par une sanction ou par une mesure imposée ou négociée par le procureur	Portées par le procureur devant les tribunaux
Nombre total d'affaires pénales de 1ère instance	48152		7184		1438	10340

Commentaire :

Le nombre de 48152 affaires pénales reçues par le procureur indiqué ci-dessus comprend toutes les affaires en procédure en 2008, y compris celles initiées avant le 1er janvier 2008.

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système concernant la durée des procédures et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

Veillez indiquer les sources pour les réponses aux questions 90 à 95 et 100:

90-92, 94, 95 - Ministère de la Justice (Département d'administration judiciaire);

93 - Cour Supreme de Justice

100 - Parquet Général

5. Carrière des juges et procureurs

5. 1. Désignation et formation

5. 1. 1. Recrutement, nomination et promotion

101) Comment les juges sont-ils recrutés ?

- Par concours (par exemple après un diplôme universitaire en droit)
- Une procédure de recrutement spécifique pour des professionnels du droit ayant une longue expérience juridique (par exemple des avocats)
- Une combinaison des deux
- Autres

Si autres, veuillez préciser:

102) Les juges sont-ils recrutés et nommés, initialement, en début de carrière, par :

- une instance composée seulement de juges?
- une instance composée seulement de non juges?
- une instance composée de juges et de non juges?

103) La même instance est-elle compétente pour la promotion des juges ?

- Oui
- Non

Si non, veuillez préciser quelle instance est compétente pour la promotion des juges

104) Quels critères et procédures sont utilisés pour promouvoir les juges ? Veuillez préciser:

Au sens de l'article 20 de la Loi n°544-XIII du 20/07/1995 sur le statut du juge, la promotion du juge ne se fait qu'avec son accord, sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature, par le Président de la République de Moldova ou, le cas échéant, par le Parlement. La promotion se fait sur base de concours organisé par le Conseil Supérieur de la Magistrature. La promotion du juge au lieu d'un juge suspendu, dégreuvé, transféré ou détaché de la fonction n'est admise qu'avec son accord, par décision du Conseil Supérieur de la Magistrature.

L'expérience professionnelle et la participation à des cours de formation continue sont des critères majeurs à la promotion du juge.

Le juge soumis à une sanction disciplinaire ou qui n'a pas soutenu l'attestation, de même que le juge rétrogradé suite à la non-conformité du niveau des connaissances professionnelles, ne peut pas être promu, pendant une année, dans une instance hiérarchiquement supérieure à la fonction de président ou vice président de l'instance, dans le collège de qualification et dans le collège disciplinaire.

Dans la fonction de juge a la Cour d'Appel ou a la Cour Suprême de Justice peut être nommée la personne qui a une ancienneté de travail d'au moins de 6 ans et respectivement 10 ans.

105) Comment sont recrutés les procureurs ?

- Par concours (par exemple après un diplôme universitaire en droit)
- Une procédure de recrutement spécifique pour des professionnels du droit ayant une longue expérience juridique (par exemple des avocats)
- Une combinaison des deux
- Autres

Si autres, veuillez préciser:

106) Les procureurs sont-ils recrutés et nommés, en début de carrière, par :

- une instance composée seulement de procureurs ?
- une instance composée seulement de non procureurs?
- une instance composée de procureurs et de non procureurs?

107) La même instance est-elle compétente pour la promotion des procureurs ?

- Oui
- Non

Si non, veuillez préciser quelle instance est compétente pour la promotion des procureurs

108) Quels critères et procédures sont utilisés pour promouvoir les procureurs? Veuillez préciser.

Le procureur peut bénéficier de la promotion pour l'accomplissement adéquate de ses obligations de travail, pour ses capacités d'organisation et décisionnelles, selon l'attestation réalisée par le procureur hiérarchiquement supérieur. Selon l'article 20 de la Loi n° 118-XV du 14/03/2003, dans la fonction du procureur territorial, de procureur à la procuratoura spécialisée, de chef de la division structurale peuvent être nommées les personnes ayant une ancienneté dans le travail dans les organes de la Procuratoura d'au moins 5 ans.

109) Le mandat est-il à durée indéterminée pour les juges?

- Oui
- Non

Existe-t-il des exceptions ? Veuillez préciser :

Pour la I fois le juge est nommé pour une période de 5 ans, puis la nomination est faite jusqu'à l'atteinte de l'âge de 65 ans.

110) Une période probatoire est-elle instaurée pour les juges? Si oui, quelle en est la durée?

	Oui	Durée de la période probatoire (en années)
Durée de la période probatoire pour les juges	Oui	5

111) Le mandat est-il à durée indéterminée pour les procureurs?

- Oui
 Non

Existe-t-il des exceptions ? Veuillez préciser :

Le mandat du Procureur Général, de ses adjoints, des procureurs territoriaux et de ceux spécialisés a une durée de 5 ans et est renouvelable une seule fois consécutivement.

112) Une période probatoire est-elle instaurée pour les procureurs? Si oui, quelle en est la durée?

	Oui	Durée de la période probatoire (en années)
Durée de la période probatoire pour les procureurs		

113) Si le mandat n'est pas à durée indéterminée pour les juges/procureurs, qu'elle est la durée du mandat ? Est-il renouvelable?**Veuillez préciser la durée**

- pour les juges? Oui
pour les procureurs Oui

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système de sélection et de nomination des juges et des procureurs et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

Le 25 décembre 2008, le Parlement de la République de Moldova a adopté une nouvelle loi sur le parquet, qui est entrée en vigueur le 17 mars 2009.

5. 1. 2. Formation

114) Nature de la formation des juges. Est-elle obligatoire ?

- Formation initiale
 Formation continue générale
 Formation continue pour des fonctions spécialisées (ex. juge pour les affaires économiques ou administratives)
 Formation continue pour des fonctions spécifiques de gestion (ex. présidence d'un tribunal)
 Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux

115) Fréquence de la formation des juges

	Annuelle	Régulière	Occasionnelle
Formation initiale	Non	Oui	Non
Formation continue générale	Non	Oui	Non

Formation continue pour des fonctions spécialisées (ex. juge pour les affaires économiques ou administratives)	Non	Non	Oui
Formation continue pour des fonctions spécifiques de gestion (ex. présidence d'un tribunal)	Non	Non	Oui
Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux	Non	Non	Oui

116) Nature de la formation des procureurs. Est-elle obligatoire ?

- Formation initiale
- Formation continue générale
- Formation continue spécialisée (ex. procureur spécialisé)
- Formation continue pour des fonctions spécifiques de gestion (ex. procureur général et/ou gestionnaire)
- Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux

117) Fréquence de la formation des procureurs

	Annuelle	Régulière	Occasionnelle
Formation initiale	Non	Oui	Non
Formation continue générale	Non	Oui	Non
Formation continue spécialisée (ex. procureur spécialisé)	Non	Non	Non
Formation continue pour des fonctions spécifiques de gestion (ex. procureur général et/ou gestionnaire)	Non	Non	Non
Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux	Non	Non	Non

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- des commentaires sur l'attention portée dans les curricula à la Convention européenne des Droits de l'Homme et à la jurisprudence de la Cour
- les caractéristiques de votre système de formation des juges et des procureurs et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

La formation initiale des candidats à la fonction de juge et procureur -la durée de formation initiale est de 18 mois.

La formation continue des juges et procureurs - on prévoit au minimum 40 heures par année.

En 2008 les juges et les procureurs ont bénéficié de 28 heures de formation en matière de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et sur la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

La formation professionnelle continue des juges et des procureurs, le cas échéant, en en y entraînant aussi les avocats et les officiers de poursuite pénale.

Les groupes sont mixtes et selon la hiérarchie des instances: dans les mêmes groupes sont inclus les juges, ou le cas échéant, les procureurs des tribunaux et du parquet de différents degrés.

Le réseau de formateurs de l'Institut National de Justice est composé en prépondérance par les praticiens, y compris les formateurs du savoir faire non juridique, tels que: la psychologie judiciaire, l'art de la parole, la communication persuasive, l'anglais et le français, les technologies de l'information.

5. 2. Exercice de la profession

5. 2. 1. Salaires

118) Salaires des juges et des procureurs: veuillez compléter le tableau. Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.

Veuillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessous:

	Salaire annuel brut (€)	Salaire annuel net (€)
Juge professionnel de 1ère instance au début de sa carrière	3300	2640
Juge de la Cour suprême ou de la dernière instance de recours	5100	4001
Procureur au début de sa carrière	3207	2593
Procureur auprès de la Cour suprême ou de la dernière instance de recours	3775	2865

Commentaire :

119) Les juges et les procureurs bénéficient-ils des avantages complémentaires suivants :

	Juges	Procureurs
Imposition réduite	Non	Non
Retraite spécifique	Oui	Oui
Logement de fonction	Oui	Oui
Autre avantage financier	Non	Non

120) Si autre avantage financier, veuillez préciser:

121) Un juge peut-il cumuler son travail avec les autres fonctions suivantes :

	Oui rémunéré	Oui non rémunéré	
Enseignement	Oui	Non	Non
Recherche et publication	Oui	Non	Non
Non			

	Non	Non	Oui
Consultant	Non	Non	Oui
Fonction culturelle	Non	Non	Oui
Autre fonction	Non	Non	Oui

122) Si autre fonction, veuillez préciser :

123) Un procureur peut-il cumuler son travail avec les autres fonctions suivantes :

	Oui rémunéré	Oui non rémunéré	
Enseignement	Oui	Non	Non
Recherche et publication	Oui	Non	Non
Non	Non	Non	Oui
Consultant	Non	Non	Oui
Fonction culturelle	Non	Non	Oui
Autre fonction	Non	Non	Oui

124) Si autre fonction, veuillez préciser :

125) Des indemnités sont-elles accordées aux juges en fonction du respect d'objectifs quantitatifs de production de décisions ?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser :

Veillez indiquer la source pour répondre à la question 118:

Ministère de la Justice (Département d'administration judiciaire), Cour Suprême de Justice, Parquet Général

5. 2. 2. Procédures disciplinaires

126) Quelle autorité peut engager des procédures disciplinaires contre les juges et/ou les procureurs ? Veuillez préciser:

Selon l'article 10 de la Loi n° 950-XIII du 19/07/1996 sur le collège disciplinaire et sur la responsabilité disciplinaire des juges, tout membre du Conseil Supérieur de la Magistrature peut engager la procédure disciplinaire.

Selon l'article 9 de la Loi n° 921-XIII du 11/07/1996 concernant la stimulation des procureurs et des enquêteurs de la Procuratoura et leur responsabilité disciplinaire, en cas de manquements à la discipline des procureurs, leur sanctionnement est décidé par le Procureur Général sur proposition des chefs des sections du Parquet Général et, selon le cas, des procureurs des Parquets territoriaux et spécialisés.

127) Quelle autorité détient le pouvoir disciplinaire à l'encontre des juges et des procureurs ? Veuillez préciser:

Selon l'article 7 de la Loi n° 950-XIII du 19/07/1996 sur le collège disciplinaire et sur la responsabilité disciplinaire des juges, le collège disciplinaire constitué auprès du Conseil Supérieur de la Magistrature, examine les cas concernant la responsabilité disciplinaire des juges. Conformément à l'article 23 de ladite loi, la décision du collège disciplinaire peut être contestée au Conseil Supérieur de la Magistrature dans un délai de 10 jours par le juge visé par la décision ou par la personne ayant initié la procédure disciplinaire.

Selon l'article 9 de la Loi n° 921-XIII du 11/07/1996 concernant la stimulation des procureurs et des enquêteurs de la Procuratoura et leur responsabilité disciplinaire, le Procureur Général dispose en exclusivité de l'application des sanctions prévues par la loi.

128) Nombre de procédures disciplinaires intentées à l'encontre des juges et des procureurs: veuillez compléter le tableau. Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.

Veuillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus:

	Juges	Procureurs
Nombre total (1+2+3+4)	15	133
1. Faute déontologique		14
2. Insuffisance professionnelle		119
3. Délit pénal		
4. Autre		

Commentaire :

129) Nombre de sanctions prononcées à l'encontre des juges et des procureurs: veuillez compléter le tableau. Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.

Veuillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus

	Juges	Procureurs
Nombre total (total 1 à 9)	11	93
1. Réprimande	6	39
2. Suspension		
3. Révocation		
4. Amende		
5. Diminution de salaire temporaire		
6. Rétrogradation de poste		3
7. Mutation dans un autre tribunal géographiquement		
8. Démission		3
9. Autre	5	48

Commentaire :

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- **tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre**
- **les caractéristiques de votre système de procédures disciplinaires pour les juges et les procureurs et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années**

6. Avocats

6. 1. Statut de la profession

6. 1. 1. Profession

130) Nombre d'avocats exerçant dans votre pays. Si les données ne sont pas disponibles, veuillez l'indiquer (NA).

1300

131) Ce nombre inclut-il la catégorie « conseiller juridique » (« solicitor/in-house counsellor ») qui ne peut pas représenter en justice ? Si non, veuillez aller à la question 133

- Oui
- Non
- Non applicable

132) Nombre de conseillers juridiques. Si les données ne sont pas disponibles, veuillez l'indiquer (NA)

0

133) Les avocats ont-ils le monopole de la représentation en justice? (plusieurs options sont possibles)

- Affaires civiles*
- Affaires pénales* - Défendeur
- Affaires pénales* - Victime
- Affaires administratives*

*Le cas échéant, veuillez préciser si cela concerne tous les niveaux d'instance. En cas de non monopole, veuillez préciser les organismes ou personnes pouvant représenter les clients devant un tribunal (par exemple une ONG, membre de la famille, syndicat, etc....) et pour quelles affaires.

Les affaires penales- Defendeur,- les avocats detiennent le monopole de representation en justice devant tous les niveaux d'instance.

Les affaires civiles - les personnes peuvent se représenter elles-mêmes ou par le biais d'un représentant. Les personnes morales peuvent être représentées par leurs administrations ou par leurs représentants (art.75 CPC). Les personnes sans capacité d'exercice ou avec une capacité réduite d'exercice sont représentées par leurs représentants légaux (les parents, les parents adoptifs, les tuteurs, les curateurs)(art.79 CPC).

Affaires penales -Victime,- Les victimes peuvent se représenter elles-mêmes ou par le biais d'un avocat. Les personnes démunies peuvent être assistées par un avocat commis d'office, désigné pour octroyer l'assistance juridique garantie par l'Etat (art. 60 CPP). Les victimes sans capacité d'exercice ou avec une capacité réduite d'exercice sont représentées par leurs représentants légaux (les parents, les parents adoptifs, les tuteurs, les curateurs) (art.77 CPP).

Affaires administratives - les personnes traduites devant la responsabilité administrative peuvent se représenter elles-mêmes ou par le biais d'un avocat (art.254 CCA). Les personnes sans capacité d'exercice ou avec une capacité réduite d'exercice sont représentées par leurs représentants légaux (les parents, les parents adoptifs, les tuteurs, les curateurs) (art.256 CCA).

134) La profession d'avocat est-elle organisée à travers :

- un barreau national ?
- un barreau régional ?
- un barreau local ?

Veillez préciser :

Le Barreau des Avocats de la République de Moldova

Veillez indiquer les sources des réponses aux questions 130 et 132:

Le Barreau des Avocats de la République de Moldova

6. 1. 2. Formation

135) Existe-t-il une formation initiale ou un examen spécifique pour accéder à la profession d'avocat ?

- Oui
- Non

136) Existe-t-il un système de formation continue générale obligatoire pour les avocats ?

- Oui
- Non

137) La spécialisation dans certains domaines est-elle liée à certaines formations/à un certain niveau de diplôme/à certaines autorisations ?

- Oui

Non

Si oui, veuillez préciser :

L'avocat peut se spécialiser dans différentes branches du droit et exercer la profession en conformité avec la spécialité. (art.45 al.7 de la Loi n°1260-XV du 19.07.2002 sur la profession d'avocat)

6. 1. 3. Honoraires

138) Pour le justiciable, existe-t-il une transparence sur les honoraires prévisibles des avocats ?

Oui

Non

Veuillez apporter toute précision permettant d'interpréter la réponse ci-dessus

139) Les honoraires des avocats sont-ils

réglementés par la loi ?

réglementés par le Barreau ?

librement négociés ?

Veuillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus:

La valeur et la modalité de rémunération de l'honoraire des avocats qui prêtent la consultance juridique qualifiée garantie par l'Etat – sont établies par l'Arrêté du Conseil National sur l'Assistance Juridique Garantie par l'Etat et ne peut pas excéder 200 MDL par jour.

6. 2. Evaluation

6. 2. 1. Plaintes et sanctions

140) Des normes de qualité ont-elles été formulées pour les avocats ?

Oui

Non

141) Si oui, qui est responsable de la formulation de ces normes de qualité:

le Barreau ?

le législateur ?

autre ?

Veuillez préciser (y compris une description des critères de qualité utilisés):

142) Existe-t-il une possibilité de déposer une plainte concernant

- la prestation de l'avocat ?
- le montant des honoraires ?

Veillez préciser :

Les pétitions concernant les actions des avocats peuvent être déposées à l'adresse de la Commission d'Étique et de Discipline auprès du Barreau des Avocats.

143) Quelle est l'autorité compétente pour traiter des procédures disciplinaires

- le juge ?
- le ministère de la justice ?
- une instance professionnelle ou autre ?

Veillez préciser :

Selon l'article 41 de la Loi n° 1260-XV du 19 juillet 2002 sur l'organisation des avocats, la Commission d'Étique et de Discipline auprès du Barreau des Avocats examine les plaintes portées contre les actions des avocats et les cas de la transgression des normes disciplinaires et d'éthique professionnelle.

144) Procédures disciplinaires initiées à l'encontre des avocats: veuillez compléter le tableau. Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.

Veillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus:

	Faute déontologique	Insuffisance professionnelle	Délit pénal	Autre
Nombre annuel	28	16	2	7

Commentaire :

145) Sanctions prononcées à l'encontre des avocats: veuillez compléter le tableau. Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.

Veillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus:

	Réprimande	Suspension	Révocation	Amende	Autre
Nombre annuel	1		2		

Commentaire :

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système d'organisation du Barreau et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

7. Mesures alternatives au règlement des litiges

7. 1. Médiation et autres formes de règlement des litiges

7. 1. 1. Médiation

146) Existe-t-il des procédures de médiation dans le système judiciaire ? Si non, veuillez aller à la question 151

- Oui
 Non

147) Le cas échéant, veuillez préciser, par type d'affaires, l'organisation de la médiation

	Possibilité de médiation privée proposée par le juge ou médiation annexée au tribunal	Médiateur privé	Instance publique (autre que le tribunal)	Juge	Procureur
Affaires civiles et commerciales	Non	Non	Non	Non	Non
Affaires familiales (ex. divorce)	Non	Non	Non	Non	Non
Affaires administratives	Non	Non	Non	Non	Non
Licenciements	Non	Non	Non	Non	Non
Affaires pénales	Non	Oui	Non	Non	Non

148) Est-il possible de bénéficier de l'aide judiciaire lors des procédures de médiation ?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser :

149) Nombre de médiateurs accrédités. Si les données ne sont pas disponibles, veuillez l'indiquer (NA)

56

150) Veuillez indiquer le nombre total de procédures de médiation par catégories d'affaires. Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.

- les affaires civiles ? Oui
les affaires familiales ? Oui
les affaires administratives ? Oui
les affaires de licenciements ? Oui
les affaires pénales ? Oui

92

Veuillez indiquer la source pour la réponse à la question 150 :

Institut des Réformes Pénales

7. 1. 2. Autres formes de règlement des litiges

151) Pouvez-vous donner des informations sur les autres mesures alternatives au règlement des litiges (par ex. arbitrage, conciliation) ? Veuillez préciser:

L'arbitrage peut trancher un litige issu des rapports de droit civil dans le sens large, entre des parties ayant pleine capacité d'exercice, si le litige a été soumis par consentement mutuel pour solution par voie d'arbitrage, à l'exception des litiges dans des domaines exclus par la loi à être tranchés par voie d'arbitrage.

Le conflit collectif de travail peut être tranché dans le cadre d'une commission de conciliation.

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- **tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre**
- **les caractéristiques de votre système de mesures alternatives au règlement des litiges et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années**

Le 22 février 2008 le Parlement de la République de Moldova a adopté une Loi sur l'arbitrage, qui est entrée en vigueur le 20 mai 2008.

8. Exécution des décisions de justice

8. 1. Exécution des décisions civiles

8. 1. 1. Fonctionnement

152) Existe-t-il dans votre système judiciaire des agents d'exécution? Si non, veuillez aller à la question 154

- Oui
 Non

153) Nombre d'agents d'exécution . Si la donnée n'est pas disponible, veuillez l'indiquer (NA).

303

154) Les agents d'exécution sont-ils (plusieurs choix possibles):

- des juges ?
 des huissiers de justice exerçant en profession libérale réglementée par les autorités publiques ?
 des huissiers de justice attachés à une institution publique ?
 d'autres agents d'exécutions ?

Veillez préciser leur statut et leurs compétences (pouvoirs):

Les huissiers judiciaires jouissent du statut de fonctionnaire public.

155) Existe-t-il une formation initiale ou un examen spécifique pour accéder à la profession d'agent d'exécution?

- Oui
 Non
 Non applicable

156) La profession d'agent d'exécution est-elle organisée par :

- une instance nationale ?
 une instance régionale ?
 une instance locale ?
 non applicable

157) Pour le justiciable, existe-t-il une transparence sur le coût prévisible des frais d'exécution?

- Oui
 Non
 Non applicable

158) Les frais d'exécution sont-ils :

- réglementés par la loi ?
 librement négociés ?
 non applicable

Veillez indiquer la source de la réponse à la question 153:

Le Département d'exécution relevant du Ministère de la Justice.

8. 1. 2. Supervision**159) Existe-t-il un système de supervision et de contrôle de l'activité des agents d'exécution ?**

- Oui
 Non
 Non applicable

160) Quelle est l'autorité chargée de superviser et de contrôler les agents d'exécution :

- une instance professionnelle ?
 le juge ?
 le ministère de la justice ?
 le procureur ?
 autre ?

Veillez préciser :

Le contrôle organisationnel et administratif effectué par le Département d'exécution relevant du Ministère de la Justice.

Le contrôle procédural effectué par le tribunal.

161) Des normes de qualité sont-elles formulées pour les agents d'exécution ?

- Oui
 Non
 Non applicable

Si oui, quelle est l'autorité chargée de formuler ces normes de qualité et quels sont les critères de qualités utilisés?

Le Département d'exécution relevant du Ministère de la Justice.

162) Disposez-vous d'un mécanisme spécifique pour l'exécution des décisions de justice rendues contre des autorités publiques, y compris pour assurer le suivi de cette exécution?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser :

En cas de non exécution du titre d'exécution dans le délai d'au plus six mois de la date de la proposition faite sur l'exécution volontaire, l'organe d'exécution encaisse incontestablement du compte du débiteur (l'autorité publique) la somme adjugée (art.36 de la Loi n°847-XIII du 24.05.1996 sur le système budgétaire et le processus budgétaire modifié par la Loi n°172-XVI du 10.07.2008).

163) Disposez-vous d'un système de contrôle de l'exécution ?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser :

Les contrôles planifiés, inopinés et dans des cas concrets.

8. 1. 3. Plaintes et sanctions

164) Quelles sont les principales plaintes des usagers concernant les procédures d'exécution ?

Veuillez n'en indiquer que 3 au maximum

- absence de toute exécution ?
 non exécution des décisions judiciaires rendues contre des autorités publiques ?
 manque d'information ?
 durée excessive ?
 pratiques illégales ?
 supervision insuffisante ?
 coût excessif ?
 autre ?

Veuillez préciser:

165) Votre pays a-t-il préparé ou adopté des mesures concrètes pour changer la situation concernant l'exécution des décisions de justice – en particulier les décisions rendues contre les autorités publiques?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser :

Le 10 juillet 2008 a été adoptée la Loi n° 172-XVI portant amendement à certains actes normatifs, qui a modifié les dispositions de l'article 36 de la Loi n° 847-XIII du 24 mai 1996 sur le système budgétaire et le processus budgétaire et qui a investi l'huissier de justice avec le droit d'encaisser incontestablement des quantums allant jusqu'au 20% du budget brut de l'institution publique débitrice en vue de faire exécuter des jugements définitifs.

166) Existe-t-il un système mesurant la durée des procédures d'exécution :

- pour les affaires civiles ?

pour les affaires administratives ?

167) Pour un jugement concernant un recouvrement de créances, pouvez-vous estimer le délai de notification aux parties habitant dans la ville du siège de la juridiction :

- entre 1 et 5 jours
 entre 6 et 10 jours
 entre 11 et 30 jours
 plus

Veillez préciser
 7 jours

168) Nombre de procédures disciplinaires initiées à l'encontre des agents d'exécution. Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.

Nombre total de procédures disciplinaires initiées	<input checked="" type="checkbox"/> nombre :	30
pour faute déontologique	<input type="checkbox"/> nombre :	
pour insuffisance professionnelle	<input type="checkbox"/> oui, nombre :	
pour délit pénal	<input type="checkbox"/> nombre :	
Autre	<input type="checkbox"/> nombre :	

169) Nombre de sanctions prononcées à l'encontre des agents d'exécution. Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.

Nombre total de sanctions	<input checked="" type="checkbox"/> nombre :	30
Réprimande	<input checked="" type="checkbox"/> nombre :	22
Suspension	<input type="checkbox"/> nombre :	
Révocation	<input type="checkbox"/> nombre :	
Amende	<input type="checkbox"/> nombre :	
Autre	<input checked="" type="checkbox"/> nombre :	8

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système d'exécution des décisions civiles et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

A la réponse n° 167 - l'article 259 du Code de procédure civile dispose la notification de la copie de la décision judiciaire aux parties n'ayant pas participé à la séance judiciaire lors du prononcé de ladite décision dans un délai de 7 jours à compter du jour où la décision motivée a été rendue. Selon l'article 242 du Code de procédure civile, la rédaction de la décision motivée peut être effectuée pendant 15 jours au maximum. Selon le Code d'exécution, l'huissier judiciaire fixe pour l'exécution volontaire un délai allant jusqu'au 15 jours (article 56).

Veillez indiquer les sources pour les réponses aux questions 167, 168 et 169 :

Département d'exécution relevant du Ministère de la Justice.

8. 2. Exécution des décisions pénales

8. 2. 1. Fonctionnement

170) Existe-t-il un juge chargé spécifiquement de l'exécution ?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser ses fonctions et compétences (ex. fonctions d'initiative ou de contrôle).
Si non, veuillez préciser quelle autorité est compétente pour l'exécution des jugements (par ex: procureur) :

Selon l'article 468 du Code de procédure pénale, la juridiction ayant examiné l'affaire en première instance est chargée d'envoyer la décision pour sa mise en exécution.
Conformément à l'article 471 du CPP, les questions concernant la mise en exécution des arrêts judiciaires est solutionnée par le juge d'instruction à la démarche de l'organe ou de l'institution chargée de la mise en exécution de la peine.

171) En matière d'amendes prononcées par une juridiction pénale, existe-t-il des études permettant d'évaluer le taux de recouvrement effectif ?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser :

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système d'exécution des décisions pénales et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

9. Notaires

9. 1. Statut

9. 1. 1. Fonctionnement

172) Existe-t-il des notaires dans votre pays ? Si non allez à la question 177

- Oui
 Non

173) Les notaires ont-ils un statut (dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations):

privé (sans contrôle par une autorité publique)?	<input type="checkbox"/> nombre	
de profession libérale réglementée par les pouvoirs publics?	<input type="checkbox"/> nombre	
public?	<input checked="" type="checkbox"/> nombre	282
autre ?	<input type="checkbox"/> nombre	

Commentaire :

174) Le notaire exerce-t-il une fonction :

- dans le cadre de la procédure civile ?
 dans le domaine du conseil juridique ?
 pour authentifier les actes/certificats ?
 autre ?

Veuillez préciser :

Le notaire accomplit les actes notariaux suivants:

La légalisation des signature apposées sur les documents;

La légalisation des copies des documents et des extraits des documents;

La traduction et la légalisation des traductions;

Les actes de protestes des traites;

La présentation des chèques en vue du paiement et la certification de l'omission de leur règlement;

La réception en vue du dépôt des sommes d'argent et des titres des valeurs;

La garde des documents;

La médiation dans les conditions de la loi;

Veuillez indiquer la source pour répondre à la question 173

Ministère de la Justice

9. 1. 2. Supervision

175) Existe-t-il un système de supervision et de contrôle de l'activité des notaires ?

- Oui

Non

176) Quelle est l'autorité chargée de superviser et de contrôler notaires:

- une instance professionnelle ?
 le juge ?
 le ministère de la justice ?
 le procureur ?
 autre ?
 non applicable

Veillez préciser :

Selon l'article 28 de la Loi sur le Notariat n°1453 -XV du 08.11.2002, la supervision exercée par le Ministère de la Justice réside dans l'organisation des contrôles de l'activité des notaires, y compris la tenue des registres des notaires, la garde des documents, l'utilisation du lien électronique avec les registres moyennant le réseau électronique, le respect des heures de programme etc. Le contrôle est organisé une fois dans deux ans. Les contrôles complémentaires seront effectués si des données doivent être soumises à la vérification surviennent.

En vertu de l'article 29 de la même Loi on prévoit le contrôle judiciaire de l'activité des personnes qui exercent une activité notariale, exercé par l'instance de jugement. Les actes notariaux peuvent être contestés dans les conditions de la loi par les parties ou par toute personne intéressée devant les tribunaux de droit commun de la circonscription territoriale dont le notaire déroule son activité.

L'activité financière du notaire est soumise au contrôle des organes étatiques habilités, dans les conditions de la loi.

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- **tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre**
- **les caractéristiques de votre système notarial et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années**

Le notariat en République de Moldova c'est une institution publique de droit habilitée à assurer, dans les conditions de la loi, la protection des droits et des intérêts légaux des personnes et de l'Etat, par la rédaction des actes notariaux au nom de la République de Moldova.

10. Interprètes judiciaires

10. 1. fonction

10. 1. 1. Statut

177) Le titre d'interprète judiciaire est-il protégé?

- Oui
 Non

178) La fonction d'interprète judiciaire est-elle régulée?

- Oui
 Non

179) Nombre d'interprètes judiciaires. Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations

NA

180) Existe-t-il des critères relatifs à la qualité de l'interprétation dans les tribunaux?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser :

181) Les tribunaux sont-ils responsables de la sélection des interprètes judiciaires?

- Oui
 Non

Veillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus (notamment: si non, quelle est l'instance chargée de sélectionner les interprètes?):

A ce sujet, on vous informe qu'en République de Moldova, seulement le 11 décembre 2008 a été adopté la Loi n° 264-XVI sur l'autorisation et le paiement des interprètes et des traducteurs entraînés par le Conseil Supérieur de la Magistrature, le Ministère de la Justice, le Parquet, les organes de poursuite pénale, les instances judiciaires, les notaires, les avocats et les huissiers de justice, qui est entrée en vigueur le 20 septembre 2009.

11. Fonctionnement de la justice

11. 1. Réformes envisagées

11. 1. 1. Réformes

182) Pouvez-vous fournir des informations relatives au débat actuel dans votre pays en ce qui concerne le fonctionnement de la justice ? Des réformes sont-elles envisagées ? Par exemple modification de la législation, modification dans la structure judiciaire, programme d'innovation, etc. Veuillez préciser:

1. Par son arrêt n° 39 du 18 mars 2010, le Parlement a adopté la Conception du financement du système judiciaire visant l'amélioration du système judiciaire de la République de Moldova dans le but d'assurer l'indépendance et l'efficacité de la justice dans le contexte de la réalisation des engagements assumés par notre Etat devant le Conseil de l'Europe et l'Union Européenne concernant l'assimilation des standards internationaux en la matière.
2. Le 20 mai 2010, le Parlement a approuvé en première lecture le projet de loi sur les mesures visant la liquidation des instances économiques et militaires et la transmission de leurs compétences spécialisées et aux instances de droit commun.
3. Le 11 mars 2010, le Gouvernement a approuvé le projet de Loi modifiant et complétant l'article 71 de Loi sur le Conseil Supérieur de la Magistrature. Le but du projet c'est de concrétiser le contenu de certaines compétences de l'inspection judiciaire en référence à l'examen des pétitions des citoyens dans les problèmes tenant de l'éthique judiciaire faites à l'adresse du Conseil Supérieur de la Magistrature. A présent, le projet en question se trouve devant le Parlement aux fins de l'examen.
4. Le 15 avril 2010, le Gouvernement a approuvé le projet de Loi modifiant e complétant certains actes législatifs (la Loi sur le statut du juge, la Loi sur le collège disciplinaire et la responsabilité disciplinaires des juges et la Loi sur le Conseil Supérieur de la Magistrature). Le but du projet c'est de perfectionner le mécanisme de traduction des juges devant la responsabilité, d'éviter l'immixtion dans l'activité du juge dans le procès d'examen des affaires, ainsi que d'assurer l'impartialité et l'indépendance des juges dans le procès d'examen des affaires. A présent, le projet en question se trouve devant le Parlement aux fins de l'examen.
5. Un projet de loi visant le transfèrement du Département de l'administration judiciaire de la subordination du Ministère de la Justice dans la subordination du Conseil Supérieur de la Magistrature a été également élaboré.
6. Un groupe de travail a été institué aux fins d'assurer la révision des procédures civiles et pénale et de préparer les propositions d'amendements des Codes de procédure civile et pénale en ce sens.
7. Le Parlement a adopté en première lecture le projet de Loi sur les huissiers judiciaires qui prévoit l'institution du système des huissier judiciaires privés et la création de l'espace de libre compétition et de motivation des huissiers judiciaires et aussi la garantie de libre accès des citoyens aux services prêts par les huissiers. Le projet sera examiné en seconde lecture le 3 juin 2010.
8. Pour réorganiser l'institution de l'organisation des avocats, le Parlement a adopté en première lecture le projet de Loi modifiant et complétant certains actes législatifs, projet opérant également des amendements dans la Loi sur l'organisation de la profession d'avocat. L'objectif de ce projet c'est de changer la vision per ansamblu sur le rôle de l'institution de l'avocat et de l'organisation de la profession d'avocat.